

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 15/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SYME**

Rue Louis Lormand  
BP 512  
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

Code AIOT : 0006508843

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement SYME implanté Rue Louis Lormand 78320 La Verrière. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYME
- Rue Louis Lormand 78320 La Verrière
- Code AIOT : 0006508843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYME exploite une centrale d'enrobage, une unité de stockage de produits bitumineux, un centre de fabrication et de traitement de matériaux routiers et de récupération ainsi qu'un garage avec une station service.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Consignes sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article Article 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyen lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.V.71.3 - Ressources en eau	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets – 3.I.6.3.1. - Paramètres généraux	Sans objet
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.II.3.2	Sans objet
5	Emissions diffuses (poussières)	Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article Article 4.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection de la centrale d'enrobé a révélé trois non-conformités relevant des thèmes de l'incendie et de la sécurité. Malgré ces écarts mineurs dont la régularisation ne semble pas présenter de difficulté particulière, le site est bien tenu et l'exploitant fait preuve de sérieux dans la gestion des installations. Les collaborateurs présents et interrogés maîtrisent les procédures de sécurité et ont su répondre aux questions de l'équipe d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejet eaux pluviales

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.1.6.3,1 – Conditions particulières de chacun des rejets – 3.1.6.3.1. - Paramètres généraux																			
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Qualité des effluents rejetés																			
<b>Prescription contrôlée</b> :																			
Conditions particulières de chacun des rejets 3.1.6.3.1. Paramètres généraux																			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.																			
Référence du rejet eaux pluviales :																			
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th rowspan="2">Concentration maximale (mg/l)</th><th colspan="2">Prélèvements et analyses par laboratoire agréé</th></tr><tr><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>50</td><td rowspan="4">Ponctuel</td><td rowspan="4">Tous les 3 ans</td></tr><tr><td>DCO</td><td>125</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>30</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>				Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Type de suivi	Périodicité de la mesure	MES	50	Ponctuel	Tous les 3 ans	DCO	125	DBO5	30	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé																	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure																
MES	50	Ponctuel	Tous les 3 ans																
DCO	125																		
DBO5	30																		
Hydrocarbures totaux	5																		
<b>Constats</b> :																			
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation d'analyses sur les effluents aqueux tous les 3 ans.																			
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection deux rapports de prélèvements réalisés par la société SOCOR. Le premier référencé SOC2209-3561 V1 en date du 12/10/2022 et le second référencé SOC2408-2898 V1 en date du 12/09/2024, ces deux rapports ne mettent pas en évidence de dépassement des paramètres contrôlés.																			
L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.																			
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite																			

**N° 2 : Rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.II.3.2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
3.II.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère				
Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :				
Installation concernée	Débit maximal nominal des gaz (Nm <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 17 % d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Cheminée de la centrale d'enrobage	40 000	O <sub>2</sub>		
		Poussières	50	1,5
		SO <sub>2</sub>	200	6
		NO <sub>x</sub>	500	15
		COV	100	3
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.				
TITRE 3 - CHAPITRE 3.II - Article 3.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE - 3.II.4.1 - Surveillance des rejets				
L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :				
Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme Type de suivi selon norme NF X44-052		
Cheminée de la centrale d'enrobage	O <sub>2</sub> Poussières SO <sub>2</sub> NO <sub>x</sub> COV	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum : recherche des concentrations, mesure débit des gaz et calculs des flux horaires		Annuelle
[...]				
<b>Constats :</b>				
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle annuel du rejet à l'atmosphère de son installation.				
L'exploitant présente les documents suivants :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de 2022, référencé 8691166/1.4.2.R en date du 29/09/2022 ;</li> <li>• Rapport de 2023, référencé 367670082.2.R en date du 05/09/2023 ;</li> <li>• Rapport de 2024, référencé 8691166/1.6.2.R en date du 20/08/2024.</li> </ul>				

Aucun dépassement des valeurs seuils pour les paramètres analysés n'est constaté sur les trois années.

L'exploitant indique qu'il fait réaliser chaque année un contrôle et calibrage de son brûleur par la société PIERRE SOUBIRAN. Il précise qu'il mandate son prestataire à chaque dérive de son brûleur. L'exploitant déclare qu'il suit en temps réel la quantité de poussières générée par son activité grâce à un opacimètre.

L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Consignes sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente son livret d'accueil environnement spécifique à la SYME. Ce document reprend les consignes à tenir en cas de fuite d'une canalisation ou récipient, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte en cas d'accident grave, d'incendie hors contrôle et enfin la procédure permettant d'isoler le site afin d'éviter tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. L'équipe d'inspection constate cependant qu'il ne comprend pas la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment en ce qui concerne la gestion des sources d'énergie telles que l'électricité.  Lors de la visite de site, l'équipe d'inspection demande à deux collaborateurs de lui indiquer comment ils peuvent agir sur l'installation pour la mettre en sécurité en cas de problème. Les deux collaborateurs montrent à l'équipe d'inspection où se situe l'ensemble des arrêts d'urgence dans la salle de contrôle et précisent qu'ils permettent de couper l'ensemble de l'alimentation du site en cas de problème.  L'équipe d'inspection constate cependant que les consignes de sécurité ne sont pas affichées sur le site, conformément à la prescription contrôlée.  <b>Non conformité n°20240930-NC-01 :</b> Le document fourni par l'exploitant est incomplet, il ne comprend pas l'ensemble des procédures d'urgence requises.  L'exploitant met à jour, sous un délai de quinze jours, son livret environnement afin qu'il intègre la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation Il procède, sous ce même délai, à l'affichage des consignes de sécurité de manière visible et accessible à l'ensemble des employés et intervenants sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 4 : Moyen lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 3.V.7.1.3 - Ressources en eau
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par deux poteaux incendie au minimum distants de moins de 300 m du dépôt de matières bitumineuses. En toutes circonstances le débit de 120 m <sup>3</sup> /h doit pouvoir être assuré. [...] L'établissement dispose de 2 extincteurs à poudre mobile (50 kg), 30 appareils à main : 18 à poudre, 16 à CO <sub>2</sub> et 1 à eau pressurisée, disposés sur divers points de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui montrer les justificatifs permettant d'apprécier le débit de 120 m <sup>3</sup> /h des deux poteaux incendie. L'exploitant présente le rapport de contrôle effectué par la société SCUTUM en date du 27 juin 2024. Le document indique un débit de 120 m <sup>3</sup> /h à une pression de 0,6 bar et un débit de 115 m <sup>3</sup> /h à une pression de 1 bar. Le document ne précise pas : <ul style="list-style-type: none"><li>• les caractéristiques des tests réalisés ni leur durée ;</li><li>• le débit mesuré en fonctionnement simultané des poteaux ;</li><li>• le nom ou n° des poteaux testés.</li></ul> L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la liste des extincteurs présents sur site. L'exploitant montre le document "Rapport de vérification extincteurs référencé 02-0033596 en date du 03 février 2010" . Le document mentionne la présence de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 19 extincteurs à poudre dont 3 de 50 kg ;</li><li>• 14 extincteurs à CO<sub>2</sub> ;</li><li>• 4 extincteurs à l'eau.</li></ul> Aussi, l'exploitant fournit le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société SCUTUM INCENDIE (référence 491482 en date du 09 janvier 2024). Le rapport mentionne le changement de deux extincteurs (50 kg à poudre ABC et l'extincteur 9L P.A). Une seconde visite de vérification et contrôle a été réalisée par la société SCUTUM INCENDIE le 25 septembre 2024 (devis n°C665180 en date du 27 septembre 2024).
<b>Non conformité n°20240930-NC-02 :</b> Le rapport de contrôle des poteaux incendie fourni par la société SCUTUM INCENDIE est incomplet et ne permet pas de confirmer avec certitude la conformité des moyens de lutte incendie du site. D'autre part, le débit mesuré ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires fixant un débit supérieur ou égal à 120 m <sup>3</sup> /h à une pression d'un bar minimum, en toutes circonstances et à l'échelle de l'installation. L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de vérifier que les poteaux incendie du site répondent bien aux exigences réglementaires.
<b>Non conformité n°20240930-NC-03 :</b> L'exploitant ne dispose pas des 16 extincteurs à CO <sub>2</sub> requis.

L'exploitant met à jour sa liste d'extincteurs présents sur site et dispose du nombre d'extincteurs prescrit par son arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Émissions diffuses (poussières)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2005, article 4.1 Emissions diffuses								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La concentration en poussières de l'air ambiant à 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 50 mg/m<sup>3</sup>.  Autant que de besoin, une brumisation d'eau doit être mise en place afin de prévenir les envols de poussières dans les zones où de telles émissions sont susceptibles d'intervenir.  L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres de l'installation suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Installations ou émissaires concernés</i></th> <th><i>Paramètres</i></th> <th><i>Prélèvements et analyses par un organisme compétent</i></th> <th><i>Type de suivi</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Centrale de broyage, concassage et criblage</i></td> <td><i>Poussières</i></td> <td><i>Mesure sur une période de 2 heures</i></td> <td><i>Tous les 2 ans</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Prélèvements et analyses par un organisme compétent</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Centrale de broyage, concassage et criblage</i>	<i>Poussières</i>	<i>Mesure sur une période de 2 heures</i>	<i>Tous les 2 ans</i>
<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Prélèvements et analyses par un organisme compétent</i>	<i>Type de suivi</i>					
<i>Centrale de broyage, concassage et criblage</i>	<i>Poussières</i>	<i>Mesure sur une période de 2 heures</i>	<i>Tous les 2 ans</i>					
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de fournir ses deux derniers rapports de contrôle des émissions de poussières en air ambiant.  L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de la société ITGA référencé KSP2112-0552-001_1 daté du 15 décembre 2021 ;</li> <li>• Rapport de la société ITGA référencé KSP2309-0951-001_1 daté du 21 septembre 2023.</li> </ul> <p>Ces rapports n'indiquent pas de dépassement de la valeur de référence (50 mg/m<sup>3</sup>) sur l'ensemble des points de prélèvement.</p> <p>L'Inspection des installations classées ne relève pas de non-conformité à la prescription contrôlée.</p>								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite								